



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 58432

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la situation des emplois jeunes recrutés par les collectivités locales et dont les contrats arrivent à expiration. Il lui demande d'une part de l'informer à propos de leur droit en matière d'assurance chômage, et d'autre part quel est l'organisme redevable des indemnités chômages.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur les conditions d'indemnisation des jeunes recrutés par les collectivités locales dans le cadre du programme « nouveaux services emplois jeunes ». Le salarié embauché dans le cadre du programme « nouveaux services emplois jeunes » bénéficie des mêmes droits à l'assurance chômage que les autres salariés. À la rupture de son contrat de travail, la personne doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de son Assedic. Cet organisme étudie alors les droits aux allocations chômage et détermine quel est l'organisme qui aura la charge de l'indemnisation. Les personnes embauchées par les collectivités locales seront indemnisées par leur ancien employeur au titre de l'article L. 351-12 du code du travail. S'il y a eu plusieurs employeurs sur la période considérée, les règles de coordination fixées à l'article R. 351-20 permettent de déterminer lequel aura la charge de l'indemnisation (en fonction de la période d'emploi la plus longue). Cependant, si l'employeur public a décidé d'adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires, l'indemnisation sera prise en charge par celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58432

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1855

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6585